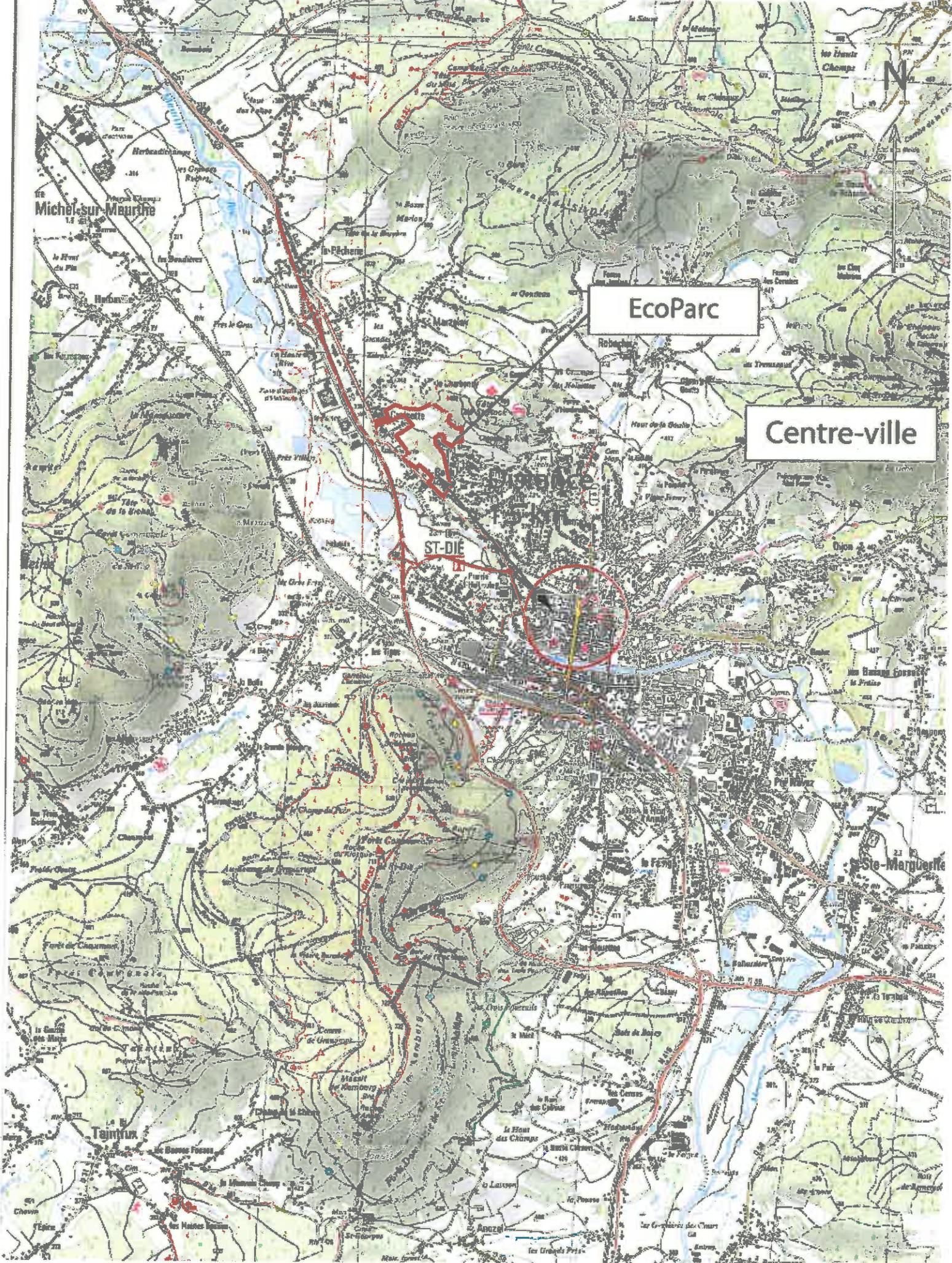


Plan de situation de la ZAC de l'EcoParc des Grandes Croisettes



BOIS ET CHAMPS

HABITAT

BOIS ET CHAMPS

MIXTE HABITAT ET COMMERCES

ZAC ECOPARC DES GRANDES CROISSETTES

MIXTE HABITAT ET COMMERCES

Entrepôts et logistique

HABITAT

MEURTHE

ETANG

MIXTE HABITAT ET COMMERCES

Zone commerciale





Future entrée de zone Nord

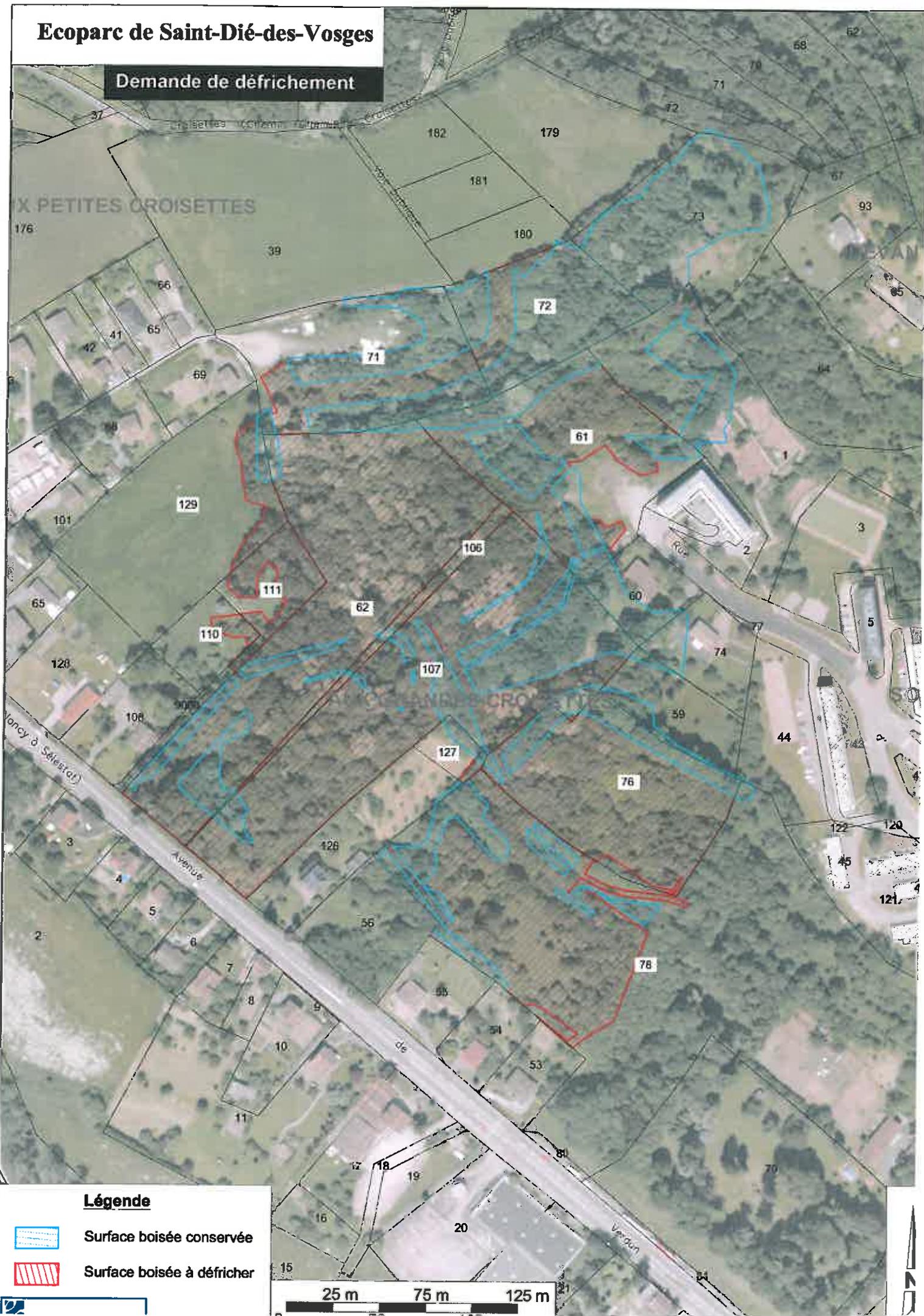


Future entrée de zone Sud



Ecoparc de Saint-Dié-des-Vosges

Demande de défrichement



Légende



Surface boisée conservée



Surface boisée à défricher



ARRETE N° 136/2011/DDT
autorisant le défrichement de 1,5000 ha
sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET FORESTIERE

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 311 - 1 à 5 et R 311 - 1 à 5 du Code Forestier relatifs au défrichement des bois et forêts,

VU l'arrêté préfectoral n° 471/2004 fixant les seuils de surface liés aux autorisations de défrichement,

VU l'arrêté n° 2010-1182 du 12 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le 8 octobre 2010 à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, présentée par la Société d'Équipement Vosgienne et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,5000 hectare de bois situés sur le territoire de la commune de Saint Dié des Vosges,

VU la notice d'impact jointe à la demande,

VU le procès-verbal de reconnaissance de l'état et de la situation des bois dressé le 8 février 2011 et notifié le 9 février 2011 par la Direction Départementale des Territoires des Vosges, concluant à ce qu'aucun des motifs d'opposition au défrichement cités à l'article L 311-3 du code forestier ne peut être raisonnablement invoqué,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires des Vosges,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le défrichement de 1,5000 hectare de parcelles de bois situées à :Saint Dié des Vosges dont les références cadastrales sont les suivantes et conformément au plan joint.

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface demandée	Surface autorisée
Saint dié des Vosges	BR	79	1,4750	0,6238	0,5000
Saint dié des Vosges	BR	78	3,6350	2,1666	1,0000
Total Surface					1,5000

ARTICLE 2 : Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement, faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE



Metz, le 20 avril 2011

Société d'Équipement Vosgienne
Centre CAP 6
9, rue Maurice Jeandon
BP 43089
88 100 Saint-Dié-des-Vosges

Direction régionale
des affaires culturelles
Lorraine

Service Régional de l'Archéologie
6, place de Chambre
57045 METZ cedex 1

☎ 03 87.56.41.10

☎ 03.87.56.41.71

Affaire suivie par : Gwenola ROBERT

Poste : 03.87.56.41.77

DRAC/SRA/GR/2011-1051

27.04.2011* 0810

Objet : SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (88) - "ZAC de l'Écoparc des Grandes Croisettes" - 1^{ère} Tranche
Levée de contraintes archéologiques partielle.

Monsieur,

Conformément au livre V du Code du patrimoine et au décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu de l'opérateur public, l'INRAP, le 11/04/2011, le rapport de diagnostic relatif au projet référencé en objet.

Je vous informe qu'aucune contrainte archéologique ne s'oppose désormais au démarrage des travaux sur la première tranche du projet.

Lors des travaux toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6, Place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1 - Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits (article L 114-2 du Code du patrimoine). Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

Par ailleurs, il conviendra de reprendre contact avec l'opérateur public (INRAP), afin de pouvoir planifier le diagnostic archéologique des autres tranches.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet de la Région Lorraine
Pour le Préfet de la Région Lorraine et par délégation
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par empêchement
La Conservatrice Régionale
de l'Archéologie par intérim

Murielle LEROY